

## RÈGLEMENT No. 9

(Cours d'eau Lemieux)

Relatif à l'amélioration du cours d'eau Lemieux, situé dans le territoire non municipalisé de Guyenne.

VU l'avis de motion donné par le secrétaire-trésorier, pour la séance du 11 mai 1983;

VU la convocation, par avis public des contribuables intéressés dans les travaux d'amélioration du cours d'eau Lemieux;

CONSIDERANT, après audition des contribuables intéressés et examen au mérite qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution des travaux d'amélioration projetés;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur le maire Jean-Claude Trottier, appuyé par monsieur le maire J.O.R. Rochon et résolu unanimement l'adoption du règlement suivant:

### ARTICLE 1 SITUATION DU COURS D'EAU

Le cours d'eau Lemieux a son origine à la ligne des lots 47 et 48 du 4e rang du canton de Guyenne à environ 740 mètres au sud du chemin des 4e et 5e rangs, coule vers l'ouest à travers les lots 47 et 46 puis vers le nord-ouest sur le lot 45 pour une longueur d'environ 180 mètres puis vers le nord et ensuite vers le nord-ouest sur le résidu dudit lot puis sur le lot 44, puis vers le nord, coule dans un pont-route du chemin des 4e et 5e rangs puis dans le 5e rang sur le lot 44 jusqu'à son embouchure dans la rivière Guyenne à environ 100 mètres au nord du chemin des 4e et 5e rangs, du canton de Guyenne, territoire non organisé, partie nord-ouest.

### ARTICLE 2 DEVIS DES TRAVAUX

Le cours d'eau sera creusé et maintenu au cours de l'eau, conformément aux indications qui suivent:

Le cours d'eau Lemieux sera travaillé à partir de son embouchure jusqu'à son origine, soit sur une longueur totale de 1 630 mètres à partir de son embouchure, le cours d'eau Lemieux aura une largeur au fond de 1,0 mètre sur une profondeur minimale de 0,65 mètre jusqu'à son origine.

Les talus seront de un dans un (1:1).

Les travaux seront exécutés suivant les devis descriptifs préparés par le Ministère de l'Agriculture du Québec.

La pente longitudinale sera aussi régulière que possible, compte tenu de la conformation du terrain.

Le cours d'eau sera redressé de façon à en éliminer ou à en réduire les coudes, partout où il sera avantageux de le faire sans trop s'éloigner de son lit actuel.

L'élargissement du cours d'eau le long des chemins publics se fera du côté opposé. Il en sera de même du dépôt des rejets ou déblais.

Les produits du creusage ou du curage seront déposés à une distance suffisante des bords du cours d'eau pour ne pas retomber dans le cours d'eau. Ils seront régaliés sur les terrains avant l'expiration de l'année qui suit celle du parachèvement des travaux.

Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être étendues sans inconvénient seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.

Toutefois, en terrain boisé ou inculte, ces dépôts ne seront enlevés ou étendus que s'il est jugé nécessaire.

Dans les cas de redressement, les rejets ou déblais serviront à combler les anciens lits, en autant qu'il sera possible de le faire à peu de frais.

### ARTICLE 3 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux de construction, de réparation ou d'entretien à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer

et qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par la dite compagnie, seront faits aux frais des contribuables intéressés, soit à la journée sous la direction de l'officier municipal ayant la surveillance des travaux, soit à l'entreprise après adjudication publique, conformément aux articles 624 et suivants du Code municipal.

L'exécution des travaux pourra aussi, le cas échéant, être confiée au Ministre de l'Agriculture de la province de Québec, dans les conditions qu'il plaira à celui-ci de fixer.

Les premiers travaux devront être effectués le plus tôt possible après l'homologation du présent règlement, en tenant compte toutefois des délais nécessaires pour obtenir l'intervention ou l'assistance du Ministre de l'Agriculture, si une demande à cette fin est faite par l'autorité municipale.

Il sera procédé à l'accomplissement et à la surveillance des travaux conformément aux articles 534 et suivants du Code municipal.

#### ARTICLE 4 RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Seront et sont par le présent règlement, assujettis aux travaux des terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain, en raison de la superficie contributive en acre y attribuée à chacun de ces terrains, savoir:

Gérard Ouellet	Lot 47, rg.4, canton Guyenne	45,47 ac.	112,36 hec.
Gérard Ouellet	Lot 46, rg.4, canton Guyenne	75,66 ac.	186,96 hec.
Gérard Ouellet	Lot 45, rg.4, canton Guyenne	73,11 ac.	180,65 hec.
Jean-Claude Lebel	Lot 44, rg.4, canton Guyenne	53,83 ac.	133,01 hec.
Léopold Goulet	Lot 43, rg.4, canton Guyenne	1,82 ac.	4,50 hec.
Lucille Michaud Lebel	Lot 44, rg.5, canton Guyenne	5,09 ac.	12,58 hec.

## ARTICLE 5 PONTS, CLOTURES ET AUTRES OUVRAGES

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux du cours d'eau.

Les ponts devront avoir une ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau, à un pied au-dessus du niveau moyen des eaux dans ledit cours d'eau.

Les clôtures sur le cours d'eau devront être enlevées chaque automne avant la fin du mois de novembre et ne seront pas remplacées avant le mois d'avril de l'année suivante.

L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement des ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages et l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages seront à la charge de leurs propriétaires, possesseurs ou usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la Loi.

Tout dommage ou embarras causé au cours d'eau sera réparé ou enlevé sans retard par son auteur.

À défaut, par les riverains ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions du présent règlement, il y sera pourvu à leur frais condormément à la Loi.

## ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées.

ADOPTÉ

Signé séance tenante à Amos, ce douzième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Victorien Ebacher* préfet

Victorien Ebacher

*Paul-Emile Bégin* sec.-trés.,

Paul-Emile Bégin